



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 19 - MAI 2020

PUBLIÉ LE 28 MAI 2020

DDTM 66

- DML

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

SOMMAIRE

DDTM 66

DML

Arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2020-149-0001 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 en provenance de la zone 11.05 - « Etang du Grazel » - GRUISSAN.....1

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-25-02 portant autorisation d'ouverture dérogatoire du Musée des Beaux-Arts sur la commune de CARCASSONNE.....4

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-25-03 portant autorisation d'ouverture dérogatoire du Musée de l'Ecole sur la commune de CARCASSONNE.....6

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-26-02 portant autorisation d'ouverture dérogatoire du Château de Termes sur la commune de TERMES.....8

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-26-06 portant autorisation d'ouverture dérogatoire du Musée des dinosaures sur la commune d'ESPERAZA.....10

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-27-02 portant autorisation d'ouverture dérogatoire de l'Abbaye de Saint-Hilaire sur la commune de SAINT-HILAIRE.....12

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-27-03 portant autorisation d'ouverture dérogatoire de la Coopérative-Musée Cérès Franco sur la commune de MONTOLIEU.....14

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-27-05 portant autorisation d'accès au lac du Linon sis sur la commune de FONTIERS-CABARDES.....16

Direction départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Orientales

Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Unité encadrement des activités maritimes

**Arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2020149-0001
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de
l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la
consommation humaine des coquillages
du groupe 3 en provenance de la zone 11.05 – Etang du Grazel**

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-014 en date du 16 mars 2020 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, pour les affaires maritimes et pour l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels de l'Aude ;

Vu la décision du 16 mars 2020 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé à M. Xavier PRUD'HON, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude en date du 28 mai 2020 ;

Considérant les résultats d'analyses effectuées par le LDV34 semaine 22 (prélèvement du 27/05/20) par le réseau de surveillance REMI, et le bulletin de l'IFREMER de Sète n° 20/045 du 28/05/2020, sur des moules prélevées sur la zone 11.05 – Etang du Grazel montrant une contamination bactérienne de ces coquillages à des taux supérieurs à 4600 E.coli/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont provisoirement interdits, à compter du 28 mai 2020, la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 en provenance de la zone 11.05 – Etang du Grazel.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 27 mai 2020.

ARTICLE 3 :

À compter du 27 mai 2020, date du début de l'évènement, les coquillages concernés sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages issus de cette zone de production doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et en informer la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application télerecours accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Gruissan, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 28 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,
L'adjoint au délégué à la mer et au littoral

Frédéric BERLIAT

L'Adjoint au Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude



Frédéric BERLIAT

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture dérogatoire
du musée des Beaux-Arts sur la commune de Carcassonne n° SIDPC-2020-05-25-02**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de la commune de Carcassonne pour la réouverture du musée des Beaux-Arts en date du 18 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que la réouverture du musée des Beaux-Arts sur la commune de Carcassonne permettra la reprise de l'activité économique culturelle ;

Considérant la garantie par le maire, le gestionnaire du musée, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture du musée des Beaux-Arts sur la commune de Carcassonne est autorisée à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le maire et notamment le port du masque obligatoire.

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absence des mesures prévues à l'article 2.

Article 2

L'exploitant en relation avec le maire s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des visiteurs, des agents et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et le maire de Carcassonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, 25 mai 2020

La préfète,

Sophie ELIZEON

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture dérogatoire
du musée de l'École sur la commune de Carcassonne n° SIDPC-2020-05-25-03**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de la commune de Carcassonne pour la réouverture du musée de l'École en date du 18 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que la réouverture du musée de l'École sur la commune de Carcassonne permettra la reprise de l'activité économique culturelle ;

Considérant la garantie par le maire, le gestionnaire du musée, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture du musée de l'Ecole sur la commune de Carcassonne est autorisée à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le maire et notamment le port du masque obligatoire.

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absence des mesures prévues à l'article 2.

Article 2

L'exploitant en relation avec le maire s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des visiteurs, des agents et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et le maire de Carcassonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 25 mai 2020

La préfète

ANNE LIZEON

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture dérogatoire du château de Termes
sur la commune de Termes n° SIDPC-2020-05-26-02**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de la commune de Termes pour la réouverture du château de Termes en date du 18 mai 2020;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que la réouverture de l'espace du château de Termes sur la commune de Termes permettra la reprise de l'activité économique culturelle ;

Considérant la garantie par le maire, le gestionnaire du monument, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture du château de Termes sur la commune de Termes est autorisée à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le maire.

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absence des mesures prévues à l'article 2.

Article 2

L'exploitant en relation avec le maire s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des visiteurs, des agents et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le sous-préfet de Narbonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Termes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, 26 mai 2020

La préfète

Sophie ELIZEON



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture dérogatoire
du musée des dinosaures sur la commune d'Espéraz n° SIDPC-2020-05-26-06**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de la commune d'Espéraz pour la réouverture du musée des dinosaures en date du 26 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que la réouverture du musée des dinosaures sur la commune d'Espéraz permettra la reprise de l'activité économique culturelle ;

Considérant la garantie par le maire, et le gestionnaire du monument, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture du musée des dinosaures sur la commune d'Espérasa est autorisée à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le maire et notamment le port du masque recommandé.

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absence des mesures prévues à l'article 2.

Article 2

L'exploitant en relation avec le maire s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des visiteurs, des agents et autres utilisateurs et de limiter le nombre de présence en simultanée à 100 personnes.

L'exploitant s'engage à retirer les ateliers pédagogiques ainsi que les visites guidées, et à limiter les groupes à 10 personnes.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

La sous-préfète de Limoux, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire d'Espérasa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 26 mai 2020

The image shows a circular official stamp of the Prefecture of Aude. The text around the stamp reads 'PREFECTURE DE L'AUDE' and 'La préfète'. Overlaid on the stamp is a blue ink signature. Below the signature, the name 'Sophie LIZIEN' is printed in blue.

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture dérogatoire de l'Abbaye de Saint-Hilaire sur la commune de Saint-Hilaire n° SIDPC-2020-05-27-02

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de la commune de Saint-Hilaire pour la réouverture de l'Abbaye de Saint-Hilaire en date du 19 mai 2020;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que la réouverture de l'Abbaye de Saint-Hilaire permettra la reprise de l'activité économique culturelle ;

Considérant la garantie par le maire, le gestionnaire de l'Abbaye de Saint-Hilaire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture de l'Abbaye de Saint-Hilaire sur la commune de Saint-Hilaire est autorisée à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le maire.

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absence des mesures prévues à l'article 2.

Article 2

L'exploitant en relation avec le maire s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des visiteurs, des agents et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

La sous-préfète de Limoux, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Saint-Hilaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, 27 mai 2020

La préfète,
Sophie ELIZEON



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture dérogatoire de la Coopérative-Musée Cérès
Franco sur la commune de Montolieu n° SIDPC-2020-05-27-03**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de la commune de Montolieu pour la réouverture de la Coopérative-Musée Cérès Franco en date du 18 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que la réouverture de la Coopérative-Musée Cérès Franco permettra la reprise de l'activité économique culturelle ;

Considérant la garantie par le maire, le gestionnaire de la Coopérative-Musée Cérès Franco de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture de la Coopérative-Musée Cérès Franco sur la commune de Montolieu est autorisée à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le maire, et notamment la mise en place d'un marquage au sol au premier étage et la limitation à un seul visiteur dans les alcôves qui s'y trouvent ainsi que le port du masque obligatoire.

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absence des mesures prévues à l'article 2.

Article 2

L'exploitant en relation avec le maire s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des visiteurs, des agents et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Montolieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, 27 mai 2020

La préfète,

Sophie ELIZEON

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-27-05
portant autorisation d'accès au lac du Linon sis la commune de Fontiers-Cabardès**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de la commune de Fontiers-Cabardès pour la réouverture du lac du Linon en date du 14 mai 2020

Vu l'Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-14-01 portant autorisation d'accès aux lacs du Linon et de la Galaube sis la commune de LACOMBE

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets.

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que l'accès au lac du Linon est compatible avec la pratique d'une activité individuelle de loisir ou sportive ;

Considérant la garantie par le gestionnaire et le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'accès au lac du Linon est autorisé à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le gestionnaire.

La pratique des activités individuelles de loisir ou sportives y est autorisée, sauf les activités nautiques qui doivent faire l'objet d'une demande particulière à la préfecture de l'Aude assorties de l'avis du maire ;

La vente et la consommation d'alcool sont interdites ;

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absence des mesures prévues à l'article 2.

Article 2

Le gestionnaire du plan d'eau, en lien avec le maire de Fontiers-Cabardès s'engage à mettre en place tous moyens et contrôle permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des promeneurs et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Fontiers-Cabardès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 27 mai 2020

La préfète,

Sophie ELIZEON

